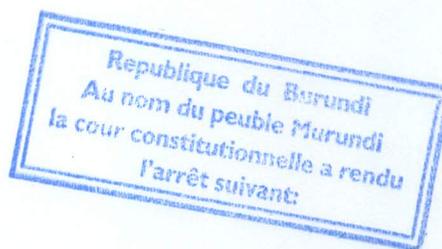


REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 17 : RAPPORT SUR LA REQUETE EN DESIGNATION DE LA COMMISSION MEDICALE CHARGEE D'ETABLIR LES CERTIFICATS MEDICAUX DES CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES

Par lettre n° 205.01/286 du 07 avril 1993, le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales a demandé à la Cour de désigner une commission de cinq médecins dont la mission sera d'établir les certificats médicaux des candidats, conformément aux exigences de l'article 96-8° du Décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral ;

Cet article qui est la seule disposition explicite applicable en la matière dispose ce qui suit :

« Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, comporte :

(...)

8° un certificat médical établi par une commission de cinq médecins désignés par la Cour Constitutionnelle » ;

L'équipe de rapporteurs a examiné successivement les points suivants : la saisine, la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour, la nature et la structure de la décision de la Cour, le moment de la saisine et du prononcé de la décision de la Cour et le fond de la décision ;

1. La régularité de la saisine

Il n'existe aucune exigence légale sur les formalités qui doivent être remplies pour que la saisine soit régulière ;

Telle qu'elle se présente, la requête devrait être considérée comme ayant été introduite de façon régulière ;

2. La compétence de la Cour

La compétence de la Cour se fonde sur l'article 96-8° du code électoral précité qui prévoit explicitement que la commission médicale en question est désignée par la Cour Constitutionnelle ;



3. La recevabilité de la requête

La question qui se pose ici est celle de savoir si le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle sur cet objet précis ;

Dans le silence de la loi, il faut considérer que le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions a cette qualité, d'autant plus que c'est lui qui, selon l'article 97 du code électoral, statue sur la recevabilité des candidatures, au vu notamment du certificat médical établi par la Commission à désigner par la Cour Constitutionnelle ;

4. La nature et la structure de la décision de la Cour.

En ce qui concerne la nature de la décision que la Cour va rendre, l'on s'est demandé s'il s'agirait d'un arrêt ou d'une décision classique de nomination des individus ;

Il est apparu que ça ne pouvait pas être un arrêt, étant donné qu'il n'y avait pas de contentieux quelconque, explicite ou implicite.

La Cour devrait ainsi rendre une décision de type classique portant la signature de tous ses membres ;

S'agissant de la structure de la décision, elle pourrait se présenter sous la forme suivante :

« La Cour Constitutionnelle...

Vu la Constitution...

Vu le Décret-loi...

Vu la requête...

Décide

Sont désignés membres de la Commission...



Fait à Bujumbura, le.....

Noms et signature des membres de la Cour »

5. Le moment de la saisine et du prononcé de la décision de la Cour

Deux questions se posent en ce qui concerne le facteur temps.

La première est celle de savoir si le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales avait le droit de saisir la Cour avant la promulgation du décret fixant la période, dans le but de permettre aux candidats éventuels d'apprêter leur dossier de candidature ;

La deuxième question est celle de savoir si la Cour Constitutionnelle peut rendre sa décision avant la promulgation du décret fixant la période de déclaration des candidatures ;

Là aussi dans le silence de la loi et du point de vue strictement juridique, rien n'interdit à la Cour de procéder ainsi, d'autant plus qu'il est dans l'intérêt des candidats de constituer tôt leur dossier (dont le certificat médical est un élément nécessaire) de manière telle qu'ils soient prêts à le déposer dès le premier jour de la période de déclaration des candidatures. Le Ministre de l'Intérieur y trouverait également son compte puisqu'il disposerait davantage de temps pour examiner les dossiers au fur et à mesure qu'ils lui parviennent, les uns arrivant plus tôt que d'autres.

D'un point de vue non juridique, certains pourraient au sein de l'opinion publique être étonnés de l'annonce de la mise sur pied d'une commission médicale avant la déclaration des candidatures, mais c'est parce qu'ils n'auraient pas bien compris que c'est dans l'intérêt des candidats et dans l'intérêt d'une bonne organisation des élections.

6. Le fond de la décision

a) Critères de désignation des membres de la Commission médicale

L'équipe de rapporteurs propose entre autres les critères suivants :

1° La nationalité : à égalité de compétence, priorité aux nationaux (un membre a néanmoins émis des réserves à ce sujet estimant que l'on devrait admettre facilement des médecins étrangers faisant partie de l'ordre burundais des médecins) ;

2° La complémentarité des formations et spécialistes médicales : certains membres de la commission devraient être qualifiés pour établir un bilan de santé physique, d'autres pour établir un bilan de santé médicale ;

3° La compétence reconnue (diplôme, expérience, pratique, etc...)

4° La moralité : intégrité morale, impartialité, indépendance, respect de la déontologie médicale, etc...

5° L'absence d'une appartenance politique marquée (contre-exemples : membres du Gouvernement, dirigeants ou membres actifs d'un parti politique, etc...)



b) Y aura-t-il lieu de désigner le Président et le cas échéant le Vice -Président de la Commission médicale ?

L'avantage qu'il y aurait à le faire est que cela faciliterait le démarrage immédiat des travaux de la commission (convocation de la première réunion, gain du temps à ne pas devoir traiter de cette question) ;

L'inconvénient est que la Cour risquerait ainsi de s'immiscer dans l'organisation des travaux de la Commission, de procéder à des nominations mal indiquées à ces postes, sans compter que l'on peut se demander si, ce faisant, elle n'outrage pas ses compétences,

L'avis des membres de l'équipe des rapporteurs étant partagé sur cette question, il reviendra à la réunion plénière de s'approfondir et de la trancher.

Conclusion

L'équipe de rapporteurs ne propose pas des noms des membres de la commission médicale, même par application des critères indiqués plus haut ;

Elle préfère demander à chaque de la Cour individuellement, de consulter la liste complète des médecins oeuvrant au Burundi fournis par le Ministère de la Santé Publique, et de venir à la réunion plénière avec sa propre liste indicative des membres potentiels de la commission, choisies notamment par application des critères énoncés ci-dessus.

Il reviendra dès lors à la Cour réunie en session plénière de prendre une décision sur l'ensemble des propositions ainsi émises.

Le Rapporteur

Gérard NIYUNGEKO.-

